



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision N °2015026-0011 - DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURES DU 26 JANVIER 2015 EN MATIÈRE DE FISCALITÉ DE L'URBANISME	1
Décision N °2015026-0012 - DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU 26 JANVIER 2015 EN MATIÈRE D'URBANISME	4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Habitat Construction

Arrêté N °2015034-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 FÉVRIER 2015 PORTANT SUR LE REFUS DE VENTE DE 18 LOGEMENTS HLM APPARTENANT À LA SA D'HLM LA PLAINE NORMANDE, SITUÉS AVENUE DE CHUDLEIGH ET IMPASSE NORBERT SAUVAGE 14670 TROARN	8
Arrêté N °2015034-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 FÉVRIER 2015 PORTANT SUR LA VENTE D'UN LOGEMENT HLM APPARTENANT À LA SA D'HLM LOGIPAYS, SITUÉ AU 8 LOTISSEMENT BELLEVUE - 14380 PONT- FARCY	10
Arrêté N °2015034-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 FÉVRIER 2015 PORTANT SUR LA VENTE D'UN LOGEMENT HLM APPARTENANT À LA SA D'HLM LOGIPAYS, SITUÉ AU 10 LOTISSEMENT DE L'ESPÉRANCE - 14230 OSMANVILLE	12

Service Maritime et Littoral

Arrêté N °2014342-0012 - ARRÊTÉ N ° 61 DU 08 DÉCEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES	14
Arrêté N °2014342-0013 - ARRÊTÉ N ° 62 DU 08 DÉCEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES	21
Arrêté N °2014344-0012 - ARRÊTÉ N °60 DU 10 DÉCEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES	28
Décision N °2014349-0005 - DÉCISION N ° 14/2014 DU 15 DECEMBRE 2014 PORTANT DISSOLUTION D'UNE SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION	35
Décision N °2014349-0006 - DÉCISION N °15 DU 15 DÉCEMBRE 2014 PORTANT MISE A DISPOSITION DE CONCESSIONS DE CULTURES MARINES	38

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2015029-0002 - ARRETE DU 29 JANVIER 2015 INTERDISANT LE PORT ET LE TRANSPORT DANS LES LIEUX PUBLICS DE TOUS OBJETS AYANT L'APPARENCE D'UNE ARME A FEU	41
Arrêté N °2015033-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 FEVRIER 2015 PORTANT COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DEPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE DU CALVADOS	43

Autre N °2015020-0004 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DU 20 JANVIER 2015
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE LE MOLAY LITTRY ET LES FORCES
DE SECURITE DE
L'ETAT

.....



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2015026-0011

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 26 Janvier 2015

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE
SIGNATURES DU 26 JANVIER 2015 EN
MATIÈRE DE FISCALITÉ DE
L'URBANISME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**Décision de délégation de signatures
du 26 janvier 2015 en matière
de fiscalité de l'urbanisme
(DDTM-TAXES-URBA 2015-01)**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

VU les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

VU notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Christian DUPLESSIS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 15 janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- M. Yves SIMON (ICTPE), Directeur adjoint
- M. Guillaume BARRON (ACAM), Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
- Mme Anne-Claire SALAMAND (AP), Chef du Service Urbanisme Déplacements Risques (SUDR)
- Mme Karine LEROUVILLOIS (AP), chargée de mission aménagement au Service Urbanisme Déplacements Risques (SUDR)
- Mme Anne-Laure DE ROSA (ITPE), Responsable de l'unité Application du Droit des Sols (ADS) au SUDR
- M André PEZIVIN (TSC), Adjoint à la responsable de l'unité Application du Droit des Sols (ADS) au SUDR
- Mme Sylvie MELLION (SACE), Responsable du pôle « animation » au sein de l'unité ADS

- Mme Séverine GIGOUT (AA), Chargée des taxes d'urbanisme au sein de l'unité ADS
- Mme Magali PIRAULT (AA), Chargée des taxes d'urbanisme au sein de l'unité ADS

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des agents désignés à l'article 1, la délégation est dévolue à l'agent chargé de l'intérim.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 26 janvier 2015

Le directeur départemental des
territoires et de la mer



Christian DUPLESSIS



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2015026-0012

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 26 Janvier 2015

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE
SIGNATURE DU 26 JANVIER 2015 EN
MATIÈRE D'URBANISME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**Décision de délégation de signature du
26 janvier 2015 en matière d'urbanisme
(DDTM – URBA 2015-01)**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

VU la loi de Finances Rectificative pour 1998 n° 98 1267 du 30 décembre 1998 (JO n° 303 du 31 décembre 1998) et en particulier son article 50,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L332-6 et 6-1, L 422-2, R 422-2 et R 423-16,

VU le Code général des Impôts,

VU le Livre des procédures fiscales,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Christian DUPLESSIS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 15 janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis à émettre sur les actes d'urbanisme de compétence État en application du R 423-16 du code de l'urbanisme dans les cas suivants :

Cas n°1 : pour les permis de construire, les permis d'aménager, les permis de démolir et les déclarations préalables relevant des articles L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme,

à :

- M. Yves SIMON (ICTPE), Directeur adjoint
- M. Guillaume BARRON (ACAM), Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
- Mme Anne-Claire SALAMAND (AP), Chef du Service Urbanisme Déplacements Risques (SUDR)
- Mme Karine LEROUVILLOIS (AP), chargée de mission aménagement au Service Urbanisme Déplacements Risques (SUDR)
- Mme Anne-Laure DE ROSA (ITPE), Responsable de l'unité Application du Droit des Sols (ADS) au SUDR
- Mme Sylvie MELLION (SACE), Responsable du pôle « animation » au sein de l'unité ADS
- M. André PEZIVIN (TSC), Adjoint à la responsable de l'unité Application du Droit des Sols (ADS)

- Mme Jacqueline HOUGUET PACARY (SACS), « Encadrant Instructeurs », cellule ADS
- Mme Michèle MACHUE (SACE), « Encadrant Instructeurs » au sein de l'unité ADS
- M. Pierre NEGRE (SACS), « Encadrant Instructeurs » au sein de l'unité ADS
- M. Jean-Louis DESLANDES (TSC), « Encadrant Instructeurs » au sein de l'unité ADS

Cas n°2 : pour toutes les autres autorisations :

- M. Guillaume BARRON (ACAM), Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
- M. Yves SIMON (ICTPE), Directeur adjoint
- M. Louis-Olivier ROUSSEL (ICTPE), Adjoint aux directeurs
- Mme Anne-Claire SALAMAND (AP), Chef du Service Urbanisme Déplacements Risques (SUDR)
- Mme Karine LEROUVILLOIS (AP), chargée de mission aménagement au Service Urbanisme Déplacements Risques (SUDR)
- Mme Anne-Laure DE ROSA (ITPE), Responsable de l'unité Application du Droit des Sols (ADS) au SUDR
- Mme Sylvie MELLION (SACE), Responsable du pôle « animation » au sein de l'unité ADS
- M. André PEZIVIN (TSC), Adjoint à la responsable de l'unité Application du Droit des Sols (ADS)
- Mme Jacqueline HOUGUET PACARY (SACS), « Encadrant Instructeurs », cellule ADS
- Mme Michèle MACHUE (SACE), « Encadrant Instructeurs » au sein de l'unité ADS
- M. Pierre NEGRE (SACS), « Encadrant Instructeurs » au sein de l'unité ADS
- M. Jean-Louis DESLANDES (TSC), « Encadrant Instructeurs » au sein de l'unité ADS
- Mme Christine SAVARIE (TSP), instructeur ADS
- M. Franck BESANGER (TSC), instructeur ADS
- Mme Françoise HERVIEU (SA), instructeur ADS
- M. Christophe LE GALLO (SA), instructeur ADS
- Mme Nathalie PISSOT (SA), instructeur ADS
- Mme Annie BURNEL (AAP), instructeur ADS
- Mme Nicole CARDINE (AAP), instructeur ADS
- Mme Brigitte GIRET (AAP), instructeur ADS
- M. Gérard BOILLOUX (AAP), instructeur ADS
- Mme Magali PIRAULT (AA), instructeur ADS
- Mme Audrey DROUET, (AA), instructeur ADS
- Mme Delphine CREUSIER, (AA), instructeur ADS
- Mme Véronique GUERIN (AA), instructeur ADS
- Mme Armelle GUEZET (AAP), instructeur ADS
- Mme Nathalie JONVILLE (AA), instructeur ADS
- M. Loïc QUERE (AA), instructeur ADS
- Mme Laurence SAINTILAN(AA), instructeur ADS
- Mme Françoise TECHER (AA), instructeur ADS

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée par le directeur départemental des Territoires et de la Mer pour les dossiers de compétence État à l'effet de signer les lettres de majoration de délai et les demandes de pièces complémentaires (en application de l'article R 423-16 du code de l'urbanisme) :

- M. Guillaume BARRON (ACAM), Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
- M. Yves SIMON (ICTPE), Directeur adjoint
- Mme Anne-Claire SALAMAND (AP), Chef du Service Urbanisme Déplacements Risques (SUDR)
- Mme Karine LEROUVILLOIS (AP), chargée de mission aménagement au Service Urbanisme Déplacements Risques (SUDR)
- Mme Anne-Laure DE ROSA (ITPE), Responsable de l'unité Application du Droit des Sols (ADS) au SUDR
- Mme Sylvie MELLION (SACE), Responsable du pôle « animation » au sein de l'unité ADS
- M. André PEZIVIN (TSC), Adjoint à la responsable de l'unité Application du Droit des Sols (ADS)
- Mme Jacqueline HOUGUET PACARY (SACS), « Encadrant Instructeurs », cellule ADS
- Mme Michèle MACHUE (SACE), « Encadrant Instructeurs » au sein de l'unité ADS
- M. Pierre NEGRE (SACS), « Encadrant Instructeurs » au sein de l'unité ADS
- M. Jean-Louis DESLANDES (TSC), « Encadrant Instructeurs » au sein de l'unité ADS
- Mme Christine SAVARIE (TSP), instructeur ADS
- M. Franck BESANGER (TSC), instructeur ADS
- Mme Françoise HERVIEU (SA), instructeur ADS
- M. Christophe LE GALLO (SA), instructeur ADS

- Mme Nathalie PISSOT (SA), instructeur ADS
- Mme Annie BURNEL (AAP), instructeur ADS
- Mme Nicole CARDINE (AAP), instructeur ADS
- Mme Brigitte GIRET (AAP), instructeur ADS
- M. Gérard BOILLOUX (AAP), instructeur ADS
- Mme Magali PIRAULT (AA), instructeur ADS
- Mme Audrey DROUET, (AA), instructeur ADS
- Mme Delphine CREUSIER, (AA), instructeur ADS
- Mme Véronique GUERIN (AA), instructeur ADS
- Mme Armelle GUEZET (AAP), instructeur ADS
- Mme Nathalie JONVILLE (AA), instructeur ADS
- Mme Laurence SAINTILAN(AA), instructeur ADS
- Mme Françoise TECHER (AA), instructeur ADS

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires désignés aux articles 1 et 2 la délégation est dévolue à l'agent chargé de l'intérim.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 26 janvier 2015

Le directeur départemental des
territoires et de la mer



Christian DUPLESSIS



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015034-0001

**signé par
Jocelyn DUBUC, responsable de l'unité Logement Social**

le 03 Février 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 FÉVRIER
2015 PORTANT SUR LE REFUS DE
VENTE DE 18 LOGEMENTS HLM
APPARTENANT À LA SA D'HLM LA
PLAINE NORMANDE, SITUÉS AVENUE
DE CHUDLEIGH ET IMPASSE NORBERT
SAUVAGE 14670 TROARN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 FÉVRIER 2015
PORTANT SUR LE REFUS DE VENTE DE 18 LOGEMENTS HLM
APPARTENANT À LA SA D'HLM LA PLAINE NORMANDE, SITUÉS AVENUE
DE CHUDLEIGH ET IMPASSE NORBERT SAUVAGE 14670 TROARN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 443.7, L 443-8, L 443-11, L 443-12, L 443-13, R 443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987, modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU l'avis de la commune de TROARN daté du 8 octobre 2014, relatif à la vente de 18 logements HLM appartenant à la SA HLM La Plaine Normande, sis :

- Avenue de Chudleigh et Impasse Norbert Sauvage

VU l'arrêté en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature à Jocelyn DUBUC, chef de l'unité du Logement Social.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré La Plaine Normande n'est pas autorisée à vendre ses 18 logements situés à 14670 TROARN.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Fait à Caen, le 3 février 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité du Logement Social


Jocelyn DUBUC



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015034-0002

**signé par
Jocelyn DUBUC, responsable de l'unité Logement Social**

le 03 Février 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 FÉVRIER
2015 PORTANT SUR LA VENTE D'UN
LOGEMENT HLM APPARTENANT À LA
SA D'HLM LOGIPAYS, SITUÉ AU 8
LOTISSEMENT BELLEVUE - 14380 PONT-
FARCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 FÉVRIER 2015
PORTANT SUR LA VENTE D'UN LOGEMENT HLM
APPARTENANT À LA SA D'HLM LOGIPAYS, SITUÉ AU
8 LOTISSEMENT BELLEVUE - 14380 PONT-FARCY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 443.7, L 443-8, L 443-11, L 443-12, L 443-13, R 443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987, modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation du 24 novembre 2008 de la SA d'HLM LogiPays de vendre au profit de ses locataires le logement sis :

- 8 lotissement Bellevue 14380 PONT-FARCY à M et Mme Denis LAVEILLE

VU l'arrêté en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature à Jocelyn DUBUC, chef de l'unité du Logement Social.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré LogiPays est autorisée à vendre 1 logement situé 8 lotissement Bellevue 14380 PONT-FARCY, au profit de M et Mme Denis LAVEILLE.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Fait à Caen, le 3 février 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité du Logement Social

Jocelyn DUBUC



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015034-0003

**signé par
Jocelyn DUBUC, responsable de l'unité Logement Social**

le 03 Février 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 FÉVRIER
2015 PORTANT SUR LA VENTE D'UN
LOGEMENT HLM APPARTENANT À LA
SA D'HLM LOGIPAYS, SITUÉ AU 10
LOTISSEMENT DE L'ESPÉRANCE - 14230
OSMANVILLE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 FÉVRIER 2015
PORTANT SUR LA VENTE D'UN LOGEMENT HLM
APPARTENANT À LA SA D'HLM LOGIPAYS, SITUÉ AU
10 LOTISSEMENT DE L'ESPÉRANCE - 14230 OSMANVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 443.7, L 443-8, L 443-11, L 443-12, L 443-13, R 443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987, modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation du 14 février 2012 de la SA d'HLM LogiPays de vendre au profit de ses locataires le logement sis :

- 10 lotissement de l'Espérance 14230 OSMANVILLE à M et Mme Hyacinthe LEFRANÇOIS

VU l'arrêté en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature à Jocelyn DUBUC, chef de l'unité du Logement Social.

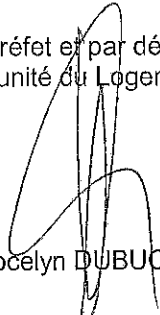
DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré LogiPays est autorisée à vendre 1 logement situé 10 lotissement de l'Espérance 14230 OSMANVILLE, au profit de M et Mme Hyacinthe LEFRANÇOIS.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Fait à Caen, le 3 février 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité du Logement Social



Jocelyn DUBUC



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014342-0012

**signé par
Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral**

le 08 Décembre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

**ARRÊTÉ N ° 61 DU 08 DÉCEMBRE 2014
PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 61 du 08/12/2014
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
 - VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
 - VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment ses articles 14 à 17 ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) – M. CHARBONNIAUD (Jean) ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 - VU l'arrêté n° 2014202-0001 du 21/07/2014 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014254-001 du 11/09/2014 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
 - VU la demande n° CN14/0002 en date du 14/02/2014 ;
 - VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
 - VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : CRC NORMANDIE/MER DU NORD -n° d'administré : **28298,
Siège social : 35 Rue du Littoral B.p. 5 50560 Gouville Sur Mer,

est autorisé(e), par voie de Création, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01503638	ENGLESQUEVILLE LA PERCEE, COTE DE NACRE	Divers Huître - Ets Scient. À But Non Commercial DPM en Mer	100 ares	08/12/2024

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 08/12/2014

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article 39 du décret du 22 mars 1983 modifié et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article 13 du décret du 22 mars 1983, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (décret du 22 mars 1983 modifié, article 9) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article 29 du décret du 22 mars 1983 modifié, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'Etat:

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4^e de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3^e de l'article 7.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article 30 du décret précité la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en oeuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 0,00 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (art.20 du décret du 22 mars 1983 modifié),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article 32 du même décret et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles 21 à 28 du décret du 22 mars 1983 modifié.

ARTICLE 9: IMPOTS

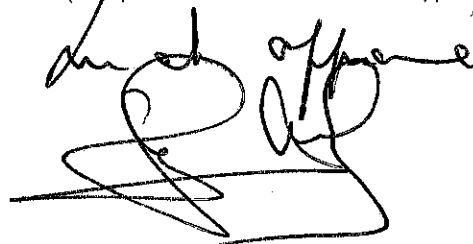
Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 28/01/2015

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)



**Annexe à l'Arrêté N°61 du 08/12/2014
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
<p>Préalablement à la mise en exploitation de la parcelle, le concessionnaire devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place un balisage de la concession conforme à l'avis formulé par la subdivision phares et balises du Calvados (DIRM – MEMN), - signer une convention d'exploitation avec monsieur Benoît TRONCON, ostréiculteur, désigné pour mettre en élevage la concession sus-décrite. <p>Par ailleurs, Monsieur benoît TRONCON est tenu de respecter les conditions relatives à la mise en œuvre du protocole de suivi établi en concertation avec l'organisme scientifique « Synergie Mer et Littoral », le Comité Régional de la Conchyliculture « Normandie – Mer du Nord » et la DDTM du Calvados.</p>	

- ⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :
- de terre-pleins ;
 - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
 - d'autres constructions.

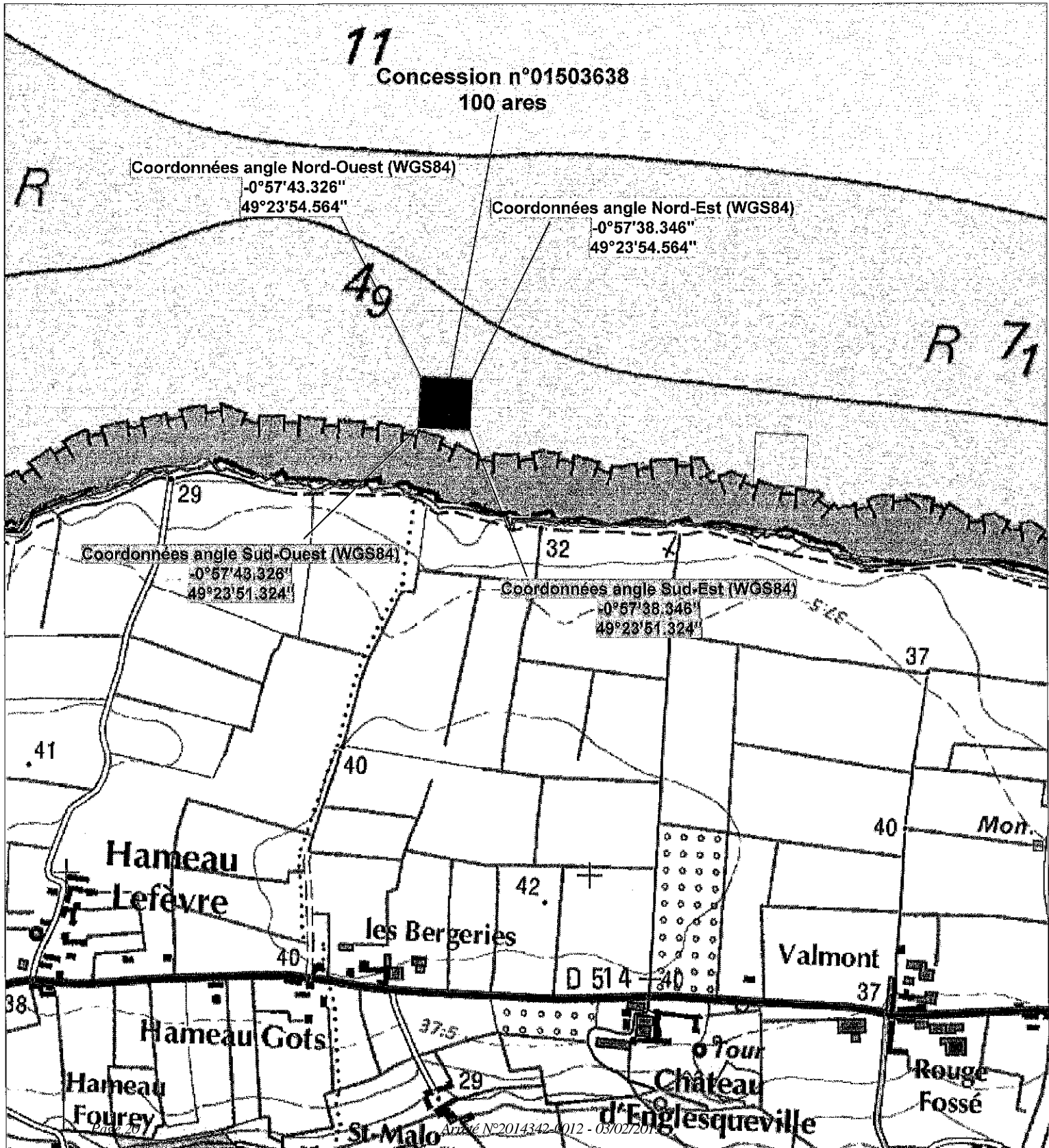


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Extrait du cadastre conchylicole du secteur "Omaha Beach"
Annexe à l'arrêté préfectoral n°61 du 08/12/2014

Feuille cadastrale 015 - Parc n°36-38
Date d'édition : 08/12/2014 - Echelle : 1/10000





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014342-0013

**signé par
Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral**

le 08 Décembre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

**ARRÊTÉ N ° 62 DU 08 DÉCEMBRE 2014
PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 62 du 08/12/2014
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment ses articles 14 à 17 ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) – M. CHARBONNIAUD (Jean) ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté n° 2014202-0001 du 21/07/2014 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014254-001 du 11/09/2014 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN14/0003 en date du 14/02/2014 ;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : CRC NORMANDIE/MER DU NORD -n° d'administré : **28298,
Siège social : 35 Rue du Littoral B.p. 5 50560 Gouville Sur Mer,

est autorisé(e), par voie de Création, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01504237	ENGLESQUEVILLE LA PERCEE	Divers Huître - Ets Scient. À But Non Commercial DPM en Mer	100 ares	08/12/2024

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 08/12/2014

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de ballage prévus par les dispositions de l'article 39 du décret du 22 mars 1983 modifié et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article 13 du décret du 22 mars 1983, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (décret du 22 mars 1983 modifié, article 9) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article 29 du décret du 22 mars 1983 modifié, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'Etat:

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4^e de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3^e de l'article 7.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article 30 du décret précité la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 0,00 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (art.20 du décret du 22 mars 1983 modifié),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article 32 du même décret et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles 21 à 28 du décret du 22 mars 1983 modifié.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 28/01/2015

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)



**Annexe à l'Arrêté N°62 du 08/12/2014
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

- Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

- Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
<p>Préalablement à la mise en exploitation de la parcelle, le concessionnaire devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place un balisage de la concession conforme à l'avis formulé par la subdivision phares et balises du Calvados (DIRM – MEMN), - signer une convention d'exploitation avec monsieur Benoît TRONCON, ostréiculteur, désigné pour mettre en élevage la concession sus-décrite. <p>Par ailleurs, Monsieur benoît TRONCON est tenu de respecter les conditions relatives à la mise en œuvre du protocole de suivi établi en concertation avec l'organisme scientifique « Synergie Mer et Littoral », le Comité Régional de la Conchyliculture « Normandie – Mer du Nord » et la DDTM du Calvados.</p>	

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

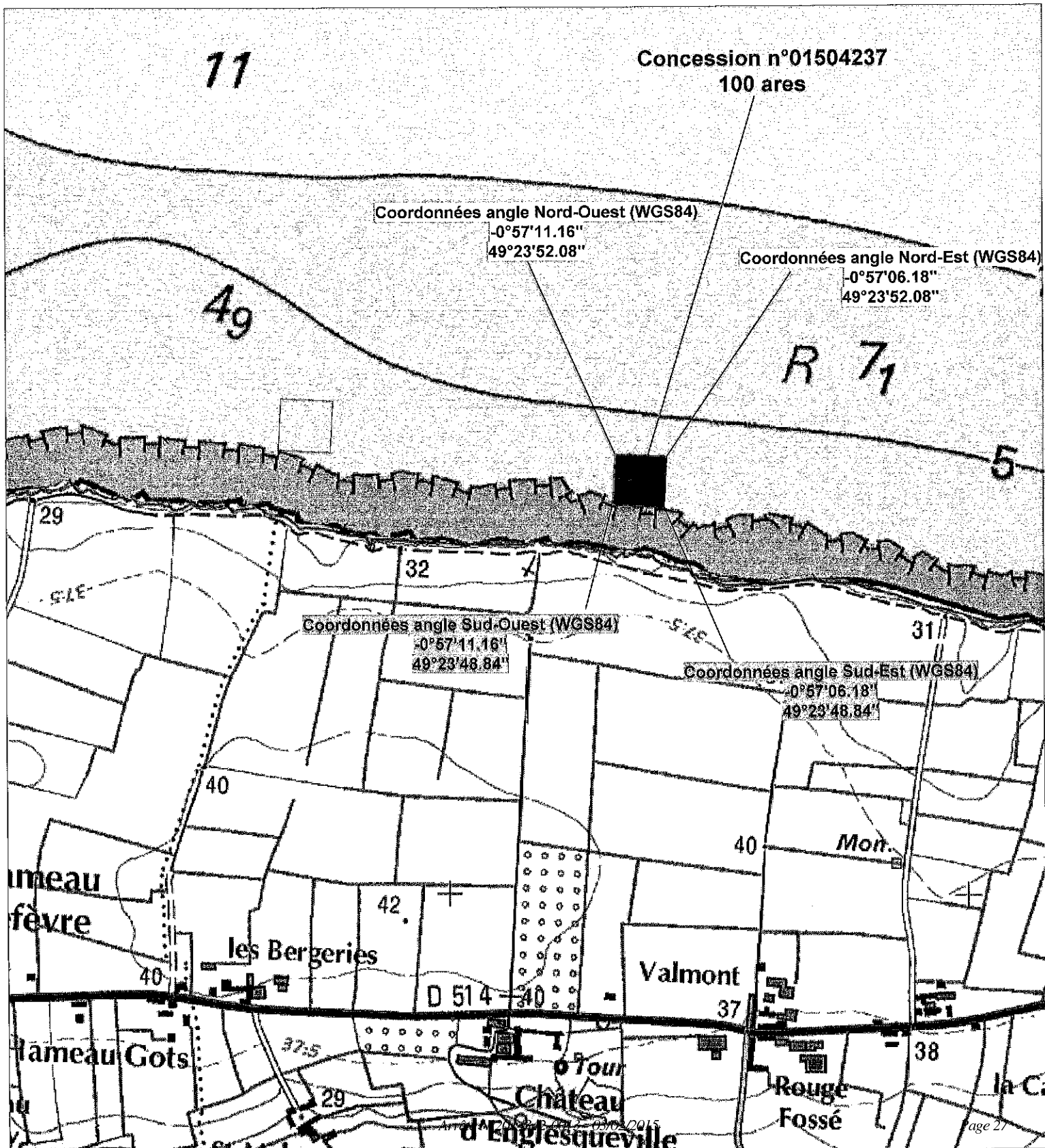


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Extrait du cadastre conchylicole du secteur "Omaha Beach"
Annexe à l'arrêté préfectoral n°62 du 08/12/2014

Feuille cadastrale 015 - Parc n°42-37
Date d'édition : 08/12/2014 - Echelle : 1/10000





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014344-0012

**signé par
Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral**

le 10 Décembre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

**ARRÊTÉ N °60 DU 10 DÉCEMBRE 2014
PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 60 du 10/12/2014
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
 - VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
 - VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment ses articles 14 à 17 ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) – M. CHARBONNIAUD (Jean) ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 - VU l'arrêté n° 2014202-0001 du 21/07/2014 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014254-001 du 11/09/2014 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
 - VU la demande n° CN14/0001 en date du 30/01/2014 ;
 - VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
 - VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : CRC NORMANDIE/MER DU NORD -n° d'administré : **28298,
Siège social : 35 Rue du Littoral B.p. 5 50560 Gouville Sur Mer,

est autorisé(e), par voie de Création, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
02004562	VER SUR MER, MEUVAINES - VER- SUR-MER	Huître Creuse - Ets Scient. À But Non Commercial DPM Littoral(balancem. Marée)	10 ares	10/12/2024

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10/12/2014

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral


Guillaume Barron

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article 39 du décret du 22 mars 1983 modifié et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article 13 du décret du 22 mars 1983, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (décret du 22 mars 1983 modifié, article 9) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article 29 du décret du 22 mars 1983 modifié, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'Etat:

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4^e de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3^e de l'article 7.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article 30 du décret précité la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 0,00 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (art.20 du décret du 22 mars 1983 modifié),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article 32 du même décret et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles 21 à 28 du décret du 22 mars 1983 modifié.

ARTICLE 9: IMPOTS

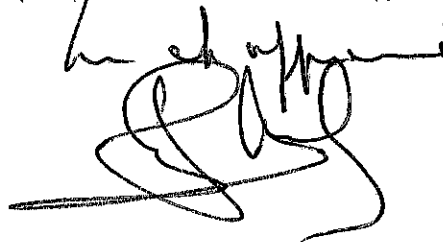
Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 28/01/2015

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)



**Annexe à l'Arrêté N°60 du 10/12/2014
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
<p>Préalablement à la mise en exploitation de la parcelle, le concessionnaire devra signer une convention d'exploitation avec le laboratoire LABEO, désigné pour mettre en place une expérimentation scientifique (programme DIMORPLO) sur la concession sus-décrite.</p>	

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

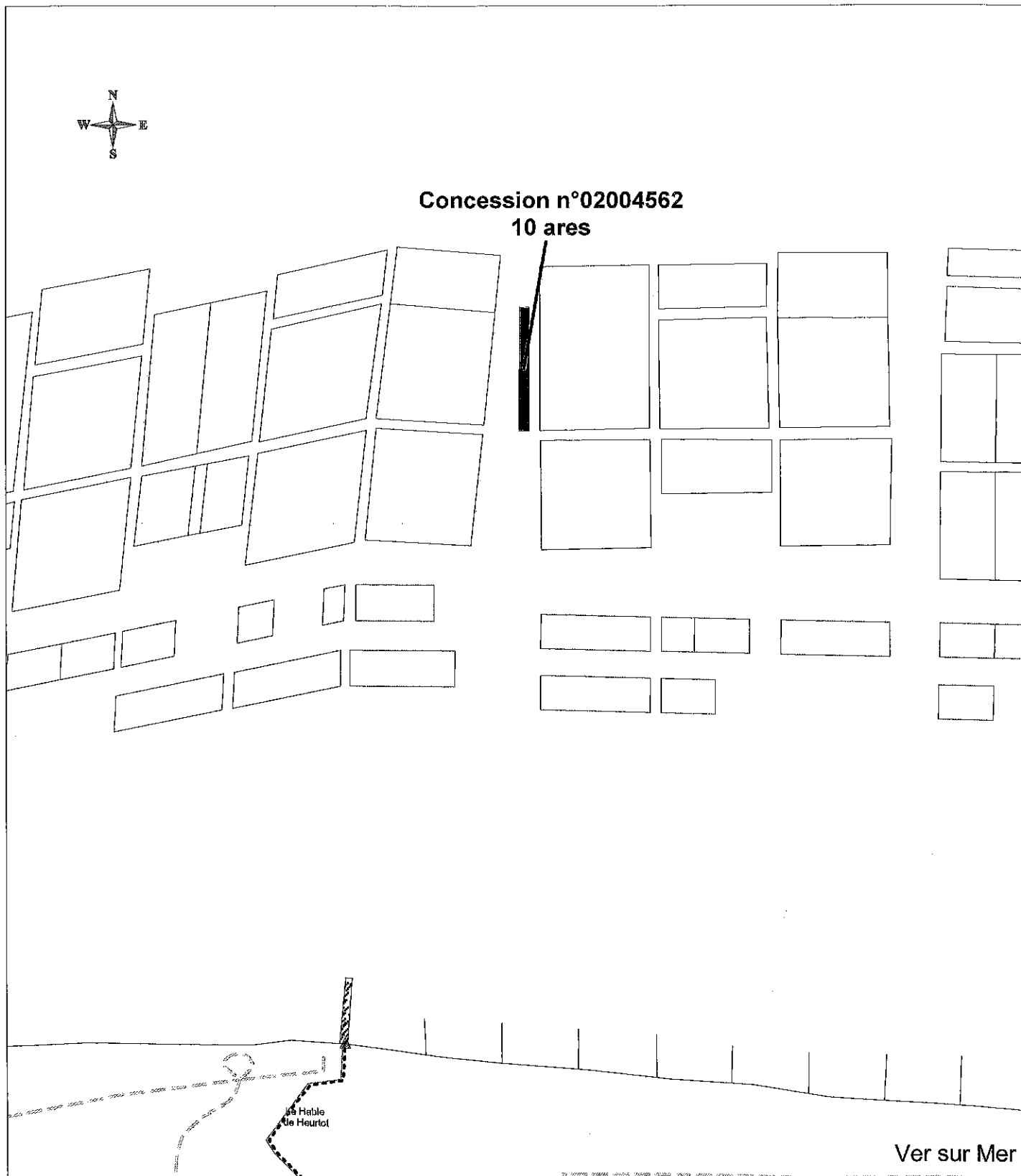
PREFET DU CALVADOS

Extrait du cadastre conchylicole de Meuvaines - Ver sur Mer

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 60 du 10/12/2014

Feuille cadastrale 020 - Parc n° 45-62

Date d'édition : 10/12/2014 - Echelle : 1 / 5 000





PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014349-0005

**signé par
Philippe LE ROLLAND , responsable de l'unité Gestion du Littoral**

le 15 Décembre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

DÉCISION N ° 14/2014 PORTANT
DISSOLUTION D'UNE SOCIÉTÉ EN
PARTICIPATION



PRÉFECTURE DU CALVADOS

Caen, le 15 décembre 2014

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados**

Décision n° 14 / 2014

Portant dissolution d'une société en participation

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code du domaine de l'État, notamment ses articles L30 et 33, R53 à 57 et 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R*631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R231-35 à R231-59, R237-4 et R237-5 et le livre IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations des cultures marines ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU l'arrêté du 21/07/2014 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/09/2014 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU la décision préfectorale n° 63/2006 du 21 avril 2006 portant agrément de la société en participation constituée par Messieurs Emmanuel MAITRE et Richard LENOIR en tant que société d'exploitation de cultures marines ;
- VU la décision préfectorale n° 64/2006 du 21 avril 2006 portant mise à disposition de concessions à la société en participation ;
- VU l'arrêté 24/2010 du 24 novembre 2010 autorisant l'EARL Huitrière du Nordet à exploiter notamment la concession 57-59 par voie de substitution à un tiers ;
- VU l'arrêté 48/2010 du 28 décembre 2010 autorisant Monsieur Yan ROGER à exploiter la concession 59-59 par voie d'échange ;
- VU le courrier de Monsieur Emmanuel MAITRE du 28 septembre 2014 indiquant la dissolution de la société en participation ;

CONSIDERANT que dans son courrier susvisé, Monsieur Emmanuel MAITRE nous informe de la cessation définitive du contrat qu'il a passé avec Monsieur Richard LENOIR, gérant de la SCEA Huitrière du Marais depuis la substitution des concessions de Monsieur LENOIR au profit de l'EARL Huitrière du Nordet par arrêté n° 24/2010 du 24 novembre 2010,

CONSIDERANT que la substitution de la concession ne permet plus de réunir les conditions définies par l'article 19 du décret du 22 mars 1883 modifié,

CONSIDERANT que M. MAITRE constitue la seule personne, encore associée de la société, pouvant décider de sa dissolution,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

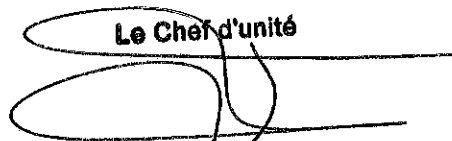
DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société en participation constituée par Messieurs Emmanuel MAITRE et la SCEA Huître du Marais, agréée par la décision préfectorale n° 63/2006 du 21 avril 2006 en tant que société d'exploitation de cultures marines est dissoute.

Article 2 : Les décisions préfectorales n° 63/2006 et n° 64/2006 du 21 avril 2006 sont rapportées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef d'unité

Philippe LE ROLLAND

Ampliations :
- Préfecture du Calvados
- Intéressés
- CRC
- Dossier.



PREFECTURE CALVADOS

Décision n °2014349-0006

**signé par
Philippe LE ROLLAND , responsable de l'unité Gestion du Littoral**

le 15 Décembre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

**DÉCISION N °15 DU 15 DÉCEMBRE 2014
PORTANT MISE A DISPOSITION DE
CONCESSIONS DE CULTURES MARINES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DECISION N° 15 du 15/12/2014 PORTANT MISE A DISPOSITION DE CONCESSIONS DE CULTURES MARINES

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 19 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant la réglementation applicable aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines, notamment le dernier paragraphe de son article 5 ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 21/07/2014 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22/07/2014 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU les arrêtés préfectoraux N°48 du 20/01/2006, N°38, 40 et 41 du 01/04/2009, N°14 du 07/04/2010 et N°49 du 28/12/2010 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU la décision n° 82/2009 du 09/09/2009, portant agrément de la société "EARL Hultrière du Nordet" en qualité de société d'exploitation de cultures marines ;
- VU la décision du préfet du Calvados N°83/2009 du 09/09/2009 portant mise à disposition de parcs ostréicoles à une société d'exploitation de cultures marines ;
- VU la décision du préfet de la Seine-Maritime N°989/2009 du 27/11/2009 portant mise à disposition de parcs ostréicoles à une société d'exploitation de cultures marines ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE :

Article 1 : En application des prescriptions de l'article 19 du décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié, Monsieur Emmanuel MAITRE, domicilié 2 place de l'Eglise, 14400 Sommervieu,

met à disposition de

la société **EARL Huitrière du Nordet**, siège social : 2 place de l'Eglise, 14400 Sommervieu

l'exploitation des concessions suivantes :

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02005859	VER SUR MER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	49,92 ares	30/03/2030
02006263	VER SUR MER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	50,08 ares	04/09/2036

Article 1 : Monsieur Emmanuel MAITRE, concessionnaire des parcs, demeure responsable de toutes les obligations prévues par le cahier des charges des actes de concession des parcs conchylicoles.

Article 2 : Le gérant de la société EARL Huitrière du Nordet devra informer le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados de toutes les modifications qui interviendront dans la société afin que celui-ci puisse s'assurer que les conditions statutaires sont toujours remplies.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 15/12/2014

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef d'unité

Philippe LE ROLLAND

Ampliations :
- Préfecture du Calvados
- Intéressé
- Dossier



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015029-0002

signé par
Benoît PICHARD, directeur de cabinet

le 29 Janvier 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Pôle des Polices administratives

ARRETE DU 29 JANVIER 2015
INTERDISANT LE PORT ET LE
TRANSPORT DANS LES LIEUX PUBLICS
DE TOUS OBJETS AYANT L'APPARENCE
D'UNE ARME A FEU

CABINET

POLE DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté interdisant le port et le transport, dans les lieux publics de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire INTD9800105C du 06 mai 1998 relative aux mesures visant à interdire le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

CONSIDERANT que suite aux attaques terroristes, le plan « vigipirate renforcé » est appliqué sur tout le territoire national, et qu'il appelle des mesures particulières ;

CONSIDERANT le danger pouvant résulter d'une utilisation intempestive, volontaire ou non, dans un lieu public, d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, afin de préserver l'ordre et la tranquillité publics ainsi que la sécurité des personnes, de restreindre le port et le transport de ces objets ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Dans l'ensemble du département du Calvados, le port et le transport, de façon apparente, de tout ou partie d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu sont interdits dans les lieux suivants :

- Les voies publiques,
- Les transports publics, notamment les réseaux de transport en commun,
- Les établissements scolaires, publics ou privés, et leurs abords,
- Les parcs et jardins publics ou ouverts au publics,
- Les débits de boissons ou discothèques,
- Les véhicules sur les voies ouvertes à la circulation,
- De manière générale, tous les lieux, publics ou privés, ouverts à la libre circulation du public.

ARTICLE 2 : Toute disposition antérieure est rapportée.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, mesdames les sous-préfètes d'arrondissements, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie du Calvados et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le 29 Janvier 2015
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît PICHARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015033-0001

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 02 Février 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL DU 2 FEVRIER
2015 PORTANT COMPOSITION DU
COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET
DES CONDITIONS DE TRAVAIL
DEPARTEMENTAL DE LA POLICE
NATIONALE DU CALVADOS



Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale du Calvados

Cabinet

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes et applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 modifié fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu le procès-verbal du 4 décembre 2014, établi par le président du bureau de vote central départemental, concernant les résultats du scrutin des élections au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados des 1, 2, 3 et 4 décembre 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du comité technique des services de la police nationale du Calvados est composé ainsi qu'il suit :

1°) représentants de l'administration

- le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, président, ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, ou son représentant

2°) représentants des organisations syndicales

Membres titulaires	Membres suppléants
Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur - Force ouvrière, affiliée à la Confédération Générale du Travail - Force ouvrière	
M. Sébastien GOHEL, major, C.S.P. de CAEN	M. Paul-Henri LIOT, brigadier, F.M.U. de Caen
Alliance Police Nationale, Snapatsi, Synergie Officiers et SICP, affiliés à la CFE-CGC Fonctions publiques	
Mme Lydia BRILLANT, major, C.S.P. de CAEN	M. Arnaud TOUFFET, brigadier, C.S.P. de CAEN
M. Laurent CROQUETTE, brigadier chef, C.S.P. de TROUVILLE-DEAUVILLE	Mme Emilie BRUN, gardien de la paix, C.S.P. de DIVES SUR MER
Mme Edith ADAM, adjoint administratif principal, C.S.P. de CAEN	M. Franck NICOLLE, brigadier chef, C.S.P. de CAEN
Mme Martine ROBERT, brigadier chef, C.S.P. de CAEN.	M. Thierry RIET, brigadier, C.S.P. de CAEN

Article 2 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail, et les assistants et/ou conseillers de prévention des services concernés assistent aux réunions du comité sans voix délibérative.

Article 3 : Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant les fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Des experts et des personnes qualifiées peuvent être convoqués et n'assistent qu'à la partie des débats sur lesquels leur expertise est sollicitée.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures concernant le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont annulées.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le - 2 FEV. 2015

Le Préfet


Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2015020-0004

**signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 20 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 20 JANVIER 2015
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE LE
MOLAY LITTRY ET LES FORCES DE
SECURITE DE L'ETAT

CONVENTION COMMUNALE
DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DU MOLAY-LITTRY
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre Monsieur Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et Monsieur Guillaume BERTIER, Maire de la commune du MOLAY-LITTRY pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police municipale et leurs équipements, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CAEN, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives à intervenir sur la totalité du territoire de la commune du MOLAY-LITTRY.

En aucun cas, il ne peut être confié de mission de maintien de l'ordre à la Police Municipale.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de la communauté de brigades d'Isigny/mer.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention des cambriolages ;
- Lutte contre la Toxicomanie ;
- Lutte contre les incivilités ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{ER}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle M. Bourgoïn
- Ecole élémentaire C. Pezeril
- Collège de la Mine.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché du jeudi matin de 09h00 à 12h 00

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Carnaval des écoles
- Cérémonie du 11 novembre – 8 mai
- Fête Nationale

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun, dans le respect des compétences de chaque service. Un recours aux sociétés privées dûment agréées restant la solution la plus adaptée.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de l'art. L325-1 du Code de la Route, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale. A ce titre une convention avec une fourrière agréée est à l'étude.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs du centre-ville, rue M. SEBERT et abords des écoles.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : Une fois par trimestre à la Mairie du Molay-Littry ou à la Gendarmerie d'Isigny/mer selon les dispositions des différents acteurs.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipales affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant.

A ce titre une mutualisation des moyens est mise en œuvre concernant les véhicules et le transport des personnels des forces de l'Etat par la Police Municipale ou le transport de la Police Municipale dans les véhicules des forces de sécurité de l'Etat.

Des contrôles de vitesse des forces de sécurité de l'Etat en collaboration avec la Police Municipale sont mis en place sur le territoire communal. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances : usage des téléphones de service selon les brigades engagées sur le territoire communal.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et le Maire du Molay-Littry conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Le Molay-Littry et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : Internet, liaison téléphonique, copie main-courante.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs

prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (Logipays, Calvados Habitat) et les agents de l'ONCFS et de l'ONEMA.
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République.
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagements de ces missions (contrôles vitesse, patrouilles pédestres nocturnes, patrouilles communes).
- Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour le besoin exclusif des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'Etat des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :
 - SNPC (système national des permis de conduire)
 - SIV (système d'immatriculation des véhicules)
 - Système de contrôle automatisé
 - FVV (fichier des véhicules volés)
 - FPR (fichier des personnes recherchées)
 - DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés)

Les demandes urgentes seront formulées obligatoirement à partir du n° de téléphone suivant : 06-73-89-62-65 (téléphone exclusif police municipale du Molay-Littry) ;

Les demandes non-urgentes seront formulées à partir de l'adresse électronique suivante : police.municipale@ville-molay-littry.fr.

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'Etat. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'Etat.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire du Molay-Littry précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par des patrouilles inopinées de nuit en véhicule sérigraphié, ainsi qu'à d'éventuelles patrouilles à V.T.T le jour sur les secteurs définis à l'article 8 et par des patrouilles pédestres conjointes avec les forces de sécurité de l'Etat en journée, soirée ou nuit selon la disposition de ces dernières.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : formation initiale au maniement des armes, entraînement au maniement des armes, gestes et techniques professionnels

d'intervention au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le Préfet ou son représentant et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de 6 mois par l'une ou l'autre des parties.

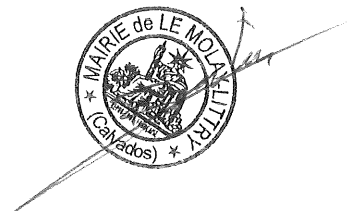
Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire du Molay-Littry et le Préfet de Basse-Normandie, Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Le 20/01/2015

Le Maire du Molay-Littry.

Le Préfet de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados.




Jean CHARBONNIAUD